

**Décision de non soumission à la réalisation d'une étude d'impact
du projet de voie nouvelle, sur la commune de Wavrin (59)**

Le préfet de la région Hauts-de-France

Vu la directive 2011/92/UE du parlement européen et du conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination de monsieur Georges-François LECLERC en qualité de préfet de la région Hauts de France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord (hors classe) ;

Vu l'arrêté ministériel du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 12 octobre 2022 portant nomination de monsieur Jean-Gabriel DELACROY, administrateur de l'État hors classe, en tant que secrétaire général pour les affaires régionales auprès du préfet de la région Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2023 portant délégation de signature à monsieur Jean-Gabriel DELACROY, secrétaire général pour les affaires régionales des Hauts-de-France ;

Vu la décision de soumission à étude d'impact n° 2022-3635 du 19 décembre 2022 relative au projet de création de voie nouvelle à Wavrin ;

Vu le nouveau formulaire d'examen au cas par cas n° 2025-7525, déposé complet le 23 octobre 2023 par la métropole européenne de Lille, relatif au projet de création d'une voie nouvelle, sur la commune de Wavrin, dans le département du Nord et les éléments complémentaires présentés notamment en matière de protection de la ressource en eau, de délimitation de zones humides, d'inventaires, de bruit associé au trafic ainsi que les mesures associées ;

L'agence régionale de santé Hauts-de-France ayant été consultée le 3 novembre 2023 ;

Considérant que le projet, qui consiste à la création d'une voirie nouvelle, relève de la rubrique de la catégorie 6 a du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas la « construction de routes classées dans le domaine public routier de l'État, des départements, des communes » ;

Considérant que le projet concerne une voie d'une longueur de 200 mètres de long et de 12,20 mètres de large, à sens unique de circulation, sur les parcelles A0 166 et BA 417 de la commune de Wavrin, entre la rue Gambetta et la résidence des Parcs ;

Considérant que le projet sera pourvu d'un aménagement sécurisé en faveur des modes doux et d'une bande végétalisée de 5 mètres entre le champ cultivé et la nouvelle voie ;

Considérant que le projet prévoit la mise en place d'une structure drainante afin de contribuer à la recharge en eau de la nappe phréatique et des dispositifs pour capter et traiter les pollutions aux hydrocarbures ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine qui nécessitent une étude d'impact ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

DÉCIDE

Article 1^{er}

La décision de soumission a été d'impact n° 2022-3635 du 19 décembre 2022 relative au projet de création de voie nouvelle à Wavrin est retirée et remplacée par la présente décision.

Article 2

Le projet de voirie nouvelle sur la commune de commune de Wavrin, dans le département du Nord déposé par la Métropole Européenne de Lille, n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 3

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis

Article 4

Le secrétaire général pour les affaires régionales (SGAR) et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur le site Internet de la DREAL Hauts-de-France.

Fait à Lille, le

01 DEC. 2023

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général pour les affaires régionales

Jean-Gabriel DELACROY

